MÉMOIRE

Sur la ſuppreſſion du Droit d'Ancrage qui ſe perçoit ſur les Navires français, de celui de Leſtage & Déleſtage, des ſix & huit ſols pour livre, & d'autres Droits impoſés ſur le Commerce maritime & ſur la Pêche Nationale.

Can folio FRC 9955

La navigation françaiſe eſt aſſujettie à différentes ſortes de droits :

Les uns appartiennent à M. l'Amiral, à cauſe de ſa charge ; d'autres aux Officiers des Amirautés ; quelques-uns à des propriétaires particuliers ; d'autres enfin à des villes ou à des communautés.

Ces droits multipliés s'oppoſent aux progrès de la navigation nationale & forment une charge conſidérable pour le commerce.

Sa Majeſté ſe propoſe de ſupprimer, dès ce moment, les plus onéreux, & par la ſuite ceux qui, d'après un examen ultérieur, ſe trouveroient n'être fondés ſur aucun titre ; de modifier les autres, enfin d'établir l'uniformité dans les perceptions.

LIBRARY

Le Roi s'eſt également déterminé à ſupprimer pluſieurs droits ſur la pêche, appartenant à différens propriétaires, moyennant la juſte indemnité qui leur ſera accordée & payée, d'après une liquidation équitable, ſur le vu de leurs titres.

Enfin l'intention de Sa Majeſté eſt de fixer les taxations & droits des Officiers des Amirautés, de manière qu'il ne puiſſe y avoir aucun abus dans cette partie.

Droit d'Ancrage.

Le droit d'ancrage qui appartient au grand Amiral, & dont M. le Duc de Penthièvre, toujours zélé pour le bien public, a témoigné être diſpoſé à faire le ſacrifice, a une origine très-ancienne. L'établiſſement en eſt attribué aux Anglais lorſqu'ils poſſédoient la Guienne & la Normandie.

La premiere époque connue de ſa perception, qui fut limitée aux ſeuls étrangers, & dans quelques ports ſeulement, remonte à Charles VI. Henri IV l'établit en 1600 dans tous les ports, rades & embouchures de rivieres. Ce droit fut d'abord perçu au profit du Roi. Il fut attribué enſuite à M. le Cardinal de Richelieu, & après lui, à M. le Duc de Brézé. Par un réglement du 27 Décembre 1643, il fut établi non-ſeulement ſur les Navires

étrangers, mais même ſur les Navires français qui entreroient dans les rivieres de la Garonne, de la Dordogne, de la Gironde, de l'Adour, de la Charente, &c. Le grand Amiral en a toujours joui depuis, & M. le Duc de Penthièvre en a obtenu la continuation par Arrêt du Conſeil du 9 mars 1745, pour en jouir comme ſes prédéceſſeurs.

Ainſi on perçoit actuellement le droit d'ancrage ſur les Navires étrangers dans tous les ports de France, mais ſans uniformité. On le perçoit même ſur les Navires français dans quelques ports & rivieres; enfin dans quelques endroits il eſt perçu au profit des villes ou des particuliers.

Sa Majeſté a réſolu de ſupprimer ce droit d'ancrage ſur les Navires français, à compter du premier janvier 1788, & de maintenir ſeulement celui ſur les Navires étrangers, en le rendant uniforme.

En même-tems que Sa Majeſté, attentive à tout ce qui intéreſſe ſes peuples, ne veut pas que ſes propres ſujets demeurent aſſujettis à payer dans les ports de ſon royaume, un droit, qui, naturellement ne concerne que les étrangers, & qui, à leur égard, eſt fondé ſur la réciprocité, Elle trouve juſte que M. le Duc de Penthièvre ſoit indemniſé de la perte

de ſon produit; ce Prince le ſera ſans ſurcharge pour le Tréſor royal, par l'augmentation, dont le droit d'ancrage, payé par les étrangers, eſt ſuſceptible, & qui ne paroît pas pouvoir donner lieu à aucune réclamation, puiſqu'elle laiſſera le droit fort au-deſſous de celui que les Nations étrangeres font payer aux Navires français, & que même le droit rendu uniforme ſera moindre par-tout qu'il n'eſt aujourd'hui dans quelques-uns des ports du royaume.

Le droit d'ancrage tel qu'il ſe perçoit actuellement ſur les Navires étrangers, à raiſon de trois ſols, ſix ſols trois deniers par tonneau en quelques endroits, & de ſix ſols neuf deniers par tonneau en d'autres, non compris les ſix ſols pour livre additionnels à ce droit, produit d'après le calcul d'une année ſur dix, quatre-vingt-onze mille quatre cent quatre-vingt-quatre livres cinq ſols.

Il eſt reconnu, de concert avec le Département de la Marine, que ce droit peut être fixé uniformément à ſept ſols par tonneau plein, & trois ſols ſix deniers par tonneau vuide; cette taxe donnera en augmentation de produit annuel, ſoixante-quatre mille cent quatorze livres huit ſols ſix deniers; & il eſt convenu avec M. l'Amiral, que

par l'abandon qui lui ſeroit fait de cette augmentation, il ſe trouveroit pleinement dédommagé du droit d'ancrage qui ſe levoit ſur les navires français & de quelques autres droits, pareillement perçus ſur la navigation françaiſe, & qui ſont attribués à ſa charge.

SAVOIR:

Le droit de petit tonnelage à Cherbourg.

Le même droit à Portbail.

Le droit de baliſe à Bourgneuf en Bretagne.

Le droit de leſtage & déleſtage.

Le droit ſur les charbons de terre à Saint-Valery ſur Somme.

Tous ces droits ſeront ſupprimés.

Les droits d'ancrage appartenant à des particuliers le ſeront également, à dater du premier janvier 1788, & il ſera ordonné aux propriétaires de remettre leurs titres dans le délai de ſix mois, pour être procédé à la liquidation & à l'évaluation du capital qui pourra leur être dû, dont les intérêts leur ſeront payés ſur le pied de cinq pour cent, ſans retenue, à compter du jour de la dépoſſeſſion.

DROITS DE LODS ET VENTES.

Sa Majeſté entend auſſi ſupprimer le droit de lods & ventes, qui ſe perçoit ſur les navires fran-

çais, ſoit marchands, ſoit de la Marine Royale, vendus dans le port de Breſt, duquel droit neuf parts appartiennent à Sa Majeſté & la dixième au ſieur du Roſel; la liquidation en ſera faite ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

Pareille ſuppreſſion aura lieu à l'égard des ſix & huit ſols pour livre, qui ſe perçoivent ſur les droits de M. l'Amiral, & ſur ceux de leſtage & déleſtage.

SOLS POUR LIVRE.

Les ſix & huit ſols pour livre qui ſe perçoivent ſur les droits des Officiers d'Amirautés & des Greffes, & ſur ceux des Villes & Communautés, ſeront également ſupprimés, après qu'il aura été procédé à la vérification du montant de leur produit.

DENIERS POUR LIVRE.

L'intention de Sa Majeſté eſt que le produit des priſes pendant la guerre, & celui des bâtimens ou effets naufragés, ſoient affranchis du droit de quatre deniers pour livre, impoſé ſur le montant des ventes.

Le même droit de quatre deniers pour livre ceſſera pareillement d'être perçu ſur le produit des

ſucceſſions des gens morts en mer, des épaves & des navires & marchandiſes vendues ſur enchères, ſauf l'indemnité due aux Officiers au profit deſquels il a été aliéné; cette indemnité ſera inceſſamment réglée d'après la repréſentation de leurs titres & quittances de finance.

Lestage et Délestage.

Les droits de leſtage & déleſtage ſont de différentes natures; les uns appartiennent à des Officiers leſteurs & déleſteurs en titre, qui ont le privilège excluſif de leſter & déleſter les navires; d'autres appartiennent à des villes: tous ſont très-onéreux au commerce.

Ces offices & droits ſeront ſupprimés, & il ſera pourvu à la liquidation & au rembourſement des finances.

Les villes qui en ſont en poſſeſſion, repréſenteront les tarifs en vertu deſquels ils ſe perçoivent, & le compte du produit de dix années en recette & en dépenſe: elles recevront un dédommagement proportionnel.

Maitres de Quai.

Les Maîtres de Quai ſont chargés dans les ports de tous les détails de la police relative à l'amarrage des

navires, à la ſûreté, au bon ordre & à la propreté des quais. Supprimer & indemniſer ces Officiers, ainſi que tous leurs ſubalternes, gardes, inſpecteurs, &c. ſeroit une dépenſe conſidérable, attendu le grand nombre de ports où cette police eſt néceſſaire. Il paroît ſuffiſant de fixer modérément les attributions de ces Maîtres de quai qui continueront de veiller, ſous l'autorité des Amirautés, au leſtage & déleſtage. Il ſera procédé à l'examen du réglement de police exiſtant dans chaque port, ainſi que des tarifs des droits attribués à ces Officiers, afin d'y apporter les changemens convenables pour le bien du commerce. A l'effet de quoi les Officiers des Amirautés ſeront tenus d'envoyer à M. l'Amiral & au Secrétaire d'État ayant le Département de la Marine, les tarifs exiſtans, avec des mémoires ſur ceux qu'il ſeroit à propos d'y ſubſtituer.

Droits de Visites.

Les droits de viſites lors de l'entrée & de la ſortie des navires des ports de France, ont été établis pour ſervir d'émolumens aux Officiers des Amirautés, & aux huiſſiers viſiteurs chargés de ces viſites. Ils ſont très à charge au commerce, & cependant, de l'aveu même des Officiers des Amirautés, les viſites ne ſe font plus depuis long-

tems. Pluſieurs loix ont renouvellé l'obligation de remplir cette formalité, mais toujours inutilement.

Sa Majeſté a conſidéré que le principal objet de ces viſites, qui étoit d'éviter les débarquemens frauduleux, étoit ſuffiſamment rempli par les prépoſés de la ferme générale. En conſéquence, elle les ſupprimera, ainſi que les droits qui y ſont attachés; les Officiers des Amirautés en ſeront indemniſés, d'après l'évaluation qui en ſera faite.

La déclaration concernant les aſſurances, détermine d'autres viſites dont l'utilité eſt reconnue; mais comme il ſe trouve à cet égard pluſieurs abus à réformer, Sa Majeſté a réſolu d'en faire faire une vérification exacte avant d'y pourvoir.

Les droits d'octrois perçus au profit des villes, communautés & pays d'Etats, ſur la navigation, la pêche, & la vente du poiſſon frais & ſalé, doivent être mis au rang de ceux qui nuiſent au commerce & à la navigation; mais leur produit ayant une deſtination utile, Sa Majeſté ſe réſerve de prononcer leur ſuppreſſion, après qu'il aura été pris des meſures pour les remplacer par quelqu'autre revenu équivalent.

Les autres droits particuliers ſur la pêche, la

navigation, ou le commerce maritime, ſont en très-grand nombre; la plupart ſont ſans objet; pluſieurs ſont exceſſifs, tous ſont très-gênants.

Sa Majeſté voudroit en délivrer ſes ſujets; mais ces droits étant de véritables propriétés, ne peuvent être ſupprimés qu'au moyen du rembourſement du prix de leur capital évalué équitablement.

Dans cette vue Sa Majeſté conſent à donner un fonds de 200,000 liv. par an, pour former une caiſſe d'amortiſſement deſtinée à payer le montant des liquidations. Il ſera ordonné que les titres & pièces juſtificatives des droits en queſtion, ſeront envoyés au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, dans le délai de ſix mois, paſſé lequel tems, & faute d'y avoir ſatisfait, la perception demeurera ſuſpendue.

Enfin il ſera établi un bureau d'adminiſtration, ſous l'autorité du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, & du Contrôleur Général des finances, lequel s'occupera de ces liquidations & de l'examen des droits qu'il conviendroit de ſupprimer, comme étant les plus onéreux au commerce.

Frais de Justice dans les Amirautés.

L'enregiſtrement des congés, & les rapports d'arrivée de navires ſont des opérations néceſſaires pour la police de la navigation. Il ne ſeroit pas convenable de changer l'ordre établi à cet égard, ni de priver les Officiers d'Amirautés, des droits qui leur ſont attribués légitimement pour leurs vacations aux naufrages & échouemens, où pour les réceptions de capitaines. Mais comme il exiſte pluſieurs abus ſur ces objets, Sa Majeſté ſe propoſe d'en faire faire la réviſion d'après les mémoires & les renſeignemens qui lui ont été remis, & d'examiner quelles ſeroient les diſpoſitions propres à aſſurer au commerce la juſtice la plus prompte & la moins diſpendieuſe.

Quant aux frais des rapports & autres que les Officiers des Amirautés touchent dans les ports obliques, ſans y être jamais préſens, & qui forment des objets conſidérables & très-multipliés, Sa Majeſté en limitera la perception aux ſeuls Officiers qui ſeront préſens ou repréſentés par un autre Officier du Siége.

Droits de Feux, Tonnes et Balises.

Les droits de feux, tonnes & baliſes étant deſtinés à l'entretien d'objets utiles pour la ſûreté de la navigation, il eſt juſte que ceux qui profitent de l'a-

vantage de ces établiſſemens en ſupportent les frais.

Sa Majeſté ſe propoſe de ſimplifier la perception de ces droits, & de la rendre plus uniforme.

COURTIERS, JAUGEURS, INTERPRÊTES ET PILOTES-LAMANEURS.

Les Jaugeurs, Courtiers & Interprêtes, ſont en même-temps les Agens des négociations du commerce & les Notaires des affrêtemens & autres contrats maritimes; leurs fonctions ſont néceſſaires. Il en eſt de même de celles des Pilotes-Lamaneurs: mais les abus qui ſe ſont introduits dans toutes ces parties, exigent une réforme néceſſaire à l'avantage de la navigation, ainſi qu'à ſa ſûreté.

Sa Majeſté ſe fera rendre compte de tous ces détails, ainſi que des titres & des tarifs de perception, & y ſtatuera de la manière la plus utile & la plus équitable.

Elle eſt auſſi dans l'intention d'accorder la plus grande faveur au cabotage & à la navigation de port en port, qui ſe fait ſur les côtes de ſon royaume. Les meſures qu'Elle a déjà priſes & les diſpoſitions qu'Elle annonce, font aſſez connoître que ſon attention pour ce qui intéreſſe le commerce, embraſſe juſqu'aux moindres détails ſuſceptibles de réforme ou d'amélioration.

FIN.

f1a